

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLUTION DRONE SERVICE

20 Allée des Bouleaux
76380 Canteleu

Références : UDRD-2026-06-T-229
Code AIOT : 0100313854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SOLUTION DRONE SERVICE implanté 20 Allée des Bouleaux 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires de 2026 de l'inspection des installations classées. Cette action vise à s'assurer de l'application de la réglementation sur les produits biocides dédiés au nettoyage des bâtiments (toitures et façades) et destinés exclusivement aux professionnels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUTION DRONE SERVICE
- 20 Allée des Bouleaux 76380 Canteleu

- Code AIOT : 0100313854
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLUTION DRONE SERVICE exerce, depuis 2025, l'activité de démoussage des toitures et de nettoyage des façades par drone. Elle intervient à la fois chez les particuliers et les professionnels.

D'après son site Internet, la société propose également sa propre gamme de produits de nettoyage auprès des professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Biocide - Toiture et façades
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle et maintien des informations à jour	Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etiquetage des produits biocides	Règlement européen du 16/12/2008, article 17, 18 et 25.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Demande d'autorisation de mise sur le marché des biocides désinfectants	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation du certificat professionnel individuel Certibiocide désinfectant	Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé trois non conformités à l'issue de l'inspection du 29 mai 2026 :

1. Les activités d'utilisation de produits biocides désinfectants et algicides (usage dit TP02) destinés exclusivement à des professionnels par la société SOLUTION DRONE SERVICE doivent être déclarées chaque année sur le portail Certibiocide (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>) en application de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 modifié. Les informations doivent être tenues à jour en permanence.

2. Les emballages (bidons) des produits biocides désinfectants dits Solution antimousse Pro et Solution Choc Pro Façade ne doivent porter que le nom de la société qui met sur le marché ces produits (à savoir V@L CHIMIE à Saint-Jacques sur Darnétal). Toute référence à la société SOLUTION DRONE SERVICE (nom, numéro SIRET, numéro de téléphone, adresse mail) doit être retirée des étiquettes avant ou des étiquettes arrière des emballages.

3. Les emballages des produits biocides désinfectants dits Solution Antimousse Pro et Solution Choc Pro Façade doivent porter le même identifiant (nom du mélange) que sur la fiche de données de sécurité fournie par la société qui les met sur le marché français (à savoir Antimousse Pro Conc 1/10 et Hypochlorite de soude 47/50).

La société SOLUTION DRONE SERVICE doit se mettre en conformité sous 1 mois.

La société SOLUTION DRONE SERVICE doit également s'assurer et pouvoir justifier, sous 1 mois, que le produit biocide désinfectant Solution Choc Pro Façade a fait l'objet avant le 1^{er} octobre 2019 d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) par le fournisseur de ce produit (ou par un fournisseur plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement). Dans le cas contraire, la société SOLUTION DRONE SERVICE doit arrêter d'utiliser ce produit et de proposer sa commercialisation. Elle doit alors en informer l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation du certificat professionnel individuel Certibiocide désinfectant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Depuis le 1er janvier 2026
Prescription contrôlée : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel " certibiocide désinfectants ; - le certificat individuel " certibiocide nuisibles ; - le certificat individuel " certibiocide autres produits. 1°) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel " certibiocide désinfectants " ; [..]
Constats : La société SOLUTION DRONE SERVICE utilise le produit biocide désinfectant et algicide en vue d'un traitement curatif (usage TP02) nommé Solution Antimousse Pro pour le nettoyage des toitures. Ce produit est déclaré sous le n° inventaire 92794 sur le portail BioCID (inventaire

national des produits biocides mis sur le marché en France) par la société qui le met sur le marché français comme étant destiné exclusivement aux professionnels. L'utilisation de ce produit nécessite donc la détention d'un certificat individuel Certibiocide. L'inspection des installations classées s'est assurée que les 2 salariés de la société SOLUTION DRONE SERVICE sont chacun détenteur d'un certificat individuel Certibiocide en cours de validité (certificats délivrés le 17 décembre 2025 par un organisme de formation situé à Dugny sur Meuse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle et maintien des informations à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Emploi de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels
Prescription contrôlée : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ . Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. - Les entreprises tiennent à jour les informations transmises. » Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : La société SOLUTION DRONE SERVICE étant utilisatrice d'un produit biocide à usage TP02 (pour le démaquillage des toitures via le produit Solution Antimousse Pro) et que ce produit est déclaré sous le portail BioCID comme destiné exclusivement aux professionnels par la société qui le met sur le marché français, la société SOLUTION DRONE SERVICE doit se déclarer chaque année (avant le 31 mars) sur le portail internet Certibiocide (https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/). Cette déclaration n'était pas effective au 29 mai 2026 (NON CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SOLUTION DRONE SERVICE doit réaliser une telle déclaration sous un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etiquetage des produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17, 18 et 25.3
Thème(s) : Produits chimiques, selon le règlement européen dit CLP
Prescription contrôlée :

Article 17 :

" Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2.

L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. "

Article 18 :

Identificateurs de produit

1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de produit»).

Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) no 1907/2006 (ci-après dénommée «fiche de données de sécurité»), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.

2. L'identificateur de produit d'une substance comporte au moins les éléments suivants :

- a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe ;
- b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire ;
- c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou
- d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

Lorsque le nom de la nomenclature UICPA dépasse 100 caractères, un des autres noms (nom usuel, nom commercial, abréviation) visés à l'annexe VI, section 2.1.2, du règlement (CE) n° 1907/2006, peut être utilisé à condition que la notification faite en application de l'article 40 comporte à la fois le nom fixé dans la nomenclature UICPA et l'autre nom utilisé.

3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants :

- a) le nom commercial ou la désignation du mélange ;
- b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification

du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.

Article 25.3 :

" Le fournisseur peut faire figurer dans la section réservée à cet effet sur l'étiquette des informations supplémentaires autres que celles qui sont visées aux paragraphes 1 et 2, à condition que ces informations ne gênent pas l'identification des éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g), et qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires et ne contredisent pas ou ne mettent pas en doute la validité des informations spécifiées par ces éléments. "

Constats :

La société SOLUTION DRONE SERVICE utilise 2 produits revendiquant des propriétés biocides : Solution Antimousse Pro pour le nettoyage des toitures, Solution Pro Choc Façade pour le nettoyage des façades. Ces 2 produits sont des mélanges dangereux au sens du règlement européen n° 1278/2008 dit CLP d'après les fiches de données de sécurité.

La définition de la notion de fournisseur de ces mélanges est donnée à l'article 2.26 du règlement européen n° 1278/2008 dit CLP : " tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange ; "

En l'espèce, d'après les dires des représentants de la société SOLUTION DRONE SERVICE, c'est la société V@L CHIMIE à Saint-Jacques sur Darnétal qui conditionne (et procède à l'étiquetage), livre les produits biocides portant les noms Solution Antimousse Pro et Solution Choc Pro Façade et les factures aux clients professionnels, le rôle de la société SOLUTION DRONE SERVICE se limitant à celui d'un porteur d'affaires (via son site internet et la boutique en ligne). Le fournisseur des 2 produits biocides désinfectant sus-mentionnés est donc la société V@L CHIMIE alors que le nom et le numéro de téléphone de l'entité qui apparaissent sur l'étiquette avant des emballages est celui de la société SOLUTION DRONE SERVICE (**NON CONFORMITÉ**).

Concernant le nom du mélange apparaissant sur l'étiquette avant et l'étiquette arrière des produits biocides désinfectant sus-mentionnés, ce nom doit être identique à celui des fiches de données de sécurité (FDS) fournies par la société V@L CHIMIE (à savoir Antimousse Pro Conc 1/10 et Hypochlorite de soude 47/50) ce qui n'était pas le cas le 29 mai 2026 pour les emballages présents sur le lieu de l'inspection (**NON CONFORMITÉ**).

Pour autant, la société SOLUTION DRONE SERVICE reconnaît être le concepteur de l'étiquette avant des emballages de ces 2 produits biocides sur laquelle son nom, son numéro de téléphone et les noms des produits apparaissent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SOLUTION DRONE SERVICE doit, sous 1 mois, proposer à la société V@L CHIMIE un nouveau format d'étiquette avant sur lequel seuls le nom et les coordonnées de la société V@L

CHIMIE ainsi que les noms des produits tels que mentionnés sur les fiches de données de sécurité (FDS) apparaissent ou, a minima, demander à la société V@L CHIMIE de ne plus faire apparaître son nom, ses coordonnées et les noms des produits suivants : Solution Antimousse Pro, Solution Pro Choc Façade. La société SOLUTION DRONE SERVICE doit alors pouvoir justifier d'une telle demande auprès de la société V@L CHIMIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Demande d'autorisation de mise sur le marché des biocides désinfectants

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.3
Thème(s) : Produits chimiques, Avant la date d'approbation de la substance active
Prescription contrôlée : Lorsqu'il a été décidé d'approuver une substance active pour un type de produits donné, les États membres veillent à ce que les autorisations de produits biocides relevant de ce type de produits et contenant cette substance active soient accordées, modifiées ou annulées, suivant le cas, conformément au présent règlement, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'approbation. À cette fin, les demandeurs souhaitant solliciter l'autorisation ou la reconnaissance mutuelle simultanée de produits biocides de ce type de produits ne contenant aucune substance active autre que des substances actives existantes soumettent une demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée aux autorités compétentes des États membres au plus tard à la date de l'approbation de la ou des substances actives. Dans le cas des produits biocides contenant plusieurs substances actives, les demandes d'autorisation sont soumises au plus tard à la date d'approbation de la dernière substance active pour ce type de produits.
Constats : La substance active Chlore actif libre libéré à partir de l'hypochlorite de sodium (n° CAS7681-52-9) du produit biocide Solution Choc Pro Façade (usage TP02) utilisé pour le nettoyage curatif des façades a été approuvée au niveau communautaire le 1^{er} janvier 2019 pour l'usage TP02 (désinfectants et produits algicides en vue d'un traitement curatif). Les utilisateurs de ce produit revendiquant ces seules propriétés doivent donc pouvoir justifier soit de l'existence d'une autorisation de mise sur le marché français, soit d'une demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} janvier 2019 par un fournisseur en amont dans la chaîne d'approvisionnement. La substance active Chlorure d'alkyl (C12-16) diméthylbenzylammonium (n° CAS 68424-85-1) du produit biocide Solution Antimousse Pro (usages TP02 & TP10) utilisé pour le nettoyage curatif des toitures a été approuvée au niveau communautaire le 1^{er} juillet 2025 uniquement pour les usages TP02 (désinfectants et produits algicides en vue d'un traitement curatif). La reconnaissance de la substance active au titre des usages biocides TP10 (traitement préventif des matériaux de construction) est en cours d'évaluation par l'Italie. Le mélange Solution Antimousse Pro se trouve

donc en régime transitoire d'autorisation jusqu'à temps que l'Italie ait achevé l'évaluation de sa substance active biocide au titre des usages TP10. Aucune demande d'autorisation de mise sur le marché français n'est donc requise pour le moment. La société SOLUTION DRONE SERVICE ne peut justifier, le jour de la visite, de l'existence : . d'une autorisation de mise sur le marché du produit Solution Choc Pro Façade par reconnaissance nationale (via l'Agence nationale de sécurité sanitaire, ANSES) ou par reconnaissance mutuelle ; . d'une demande d'autorisation de mise sur le marché de ce produit biocide par un fournisseur dans la chaîne d'approvisionnement (la société V@L CHIMIE ou le premier metteur sur le marché de ce produit dans la chaîne d'approvisionnement). Il faut également que cette demande d'autorisation de mise sur le marché couvre le nom commercial utilisé après reconditionnement par la société V@ CHIMIE et que le reconditionnement soit prévu dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché; La société n'est pas en mesure de justifier qu'elle est légitime à utiliser ce produit biocide en France (DEMANDE DE JUSTIFICATIF).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société SOLUTION DRONE SERVICE doit justifier à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, qu'une demande d'autorisation de mise sur le marché français pour le produit biocide Solution Pro Choc Façade a été déposée avant le 1^{er} janvier 2019 par un fournisseur dans la chaîne d'approvisionnement de chacun de ce produit (société V@L CHIMIE ou fournisseur plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement). Dans la négative, la société SOLUTION DRONE SERVICE doit cesser d'utiliser ce produit et de proposer sa commercialisation via son site internet. Elle en informera alors l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois